

Réunion du conseil communautaire du 26 octobre 2023

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 20 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 26 octobre 2023 à partir de 18h00 à AVENSAN (Salle des fêtes).

Préalablement à l'ordre du jour :

Accueil et installation des nouveaux conseillers communautaires issus des élections municipales partielles qui se sont tenues le 24 septembre 2023 et du conseil municipal de Salaunes du 29 septembre 2023 :

- ***Du nouveau maire de Salaunes, Monsieur Damien HOAREAU***
- ***De la nouvelle 1ere adjointe à la mairie de Salaunes Madame Florence DUMONT***

Accueil du nouveau conseiller communautaire Monsieur Patrick NURBEL de la commune d'Avensan issu de la liste minoritaire suite à la démission de Monsieur Patrick BAUDIN.

Le Président prend acte et les élus sont immédiatement installés.

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Nathalie BEGAIN Patrick NURBEL
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN
LISTRAC-MEDOC	Auréli TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN

LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	Damien HOAREAU Florence DUMONT
LE TEMPLE	Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donnés procuration :

Martial ZANINETTI a donné pouvoir à Didier PHOENIX ;

Jean-Pierre ARMAGNAC a donné pouvoir à Pascal MOREL ;

Lionel MONTILLAUD a donné pouvoir à Fabrice RICHARD ;

Eric ARRIGONI a donné pouvoir à Françoise TRESMONTAN ;

Stéphane LECLAIR a donné pouvoir à Aurélie TEIXEIRA ;

Didier CHAUTARD a donné pouvoir à Sophie BRANA ;

Karine NOUETTE GAULAIN a donné pouvoir à Jean-Jacques MAURIN.

Excusés :

Nathalie LACOUR BROUSSARD.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **31 élus**.

Secrétaire de séance : Laurent PASCUAL

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 14 septembre 2023.
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de :
 -La délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes ;

FINANCES	
01/09/2023	Décision n° 3-2023 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre - Budget ORDURES MENAGERES
MARCHES PUBLICS	
21/09/2023	Décision n° 4-2023 – MAPA-03-2023 - Marché de traitement et de valorisation des déchets ménagers – Procédure adaptée - Décision d'attribution

- La délibération n°99-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

MARCHES PUBLICS	
28/09/2023	Décision n°1BC-2023- Révision du règlement de service et de la périodicité des contrôles périodiques - SPANC
28/09/2023	Décision n°2BC-2023 – Adhésion au groupement de commande porté par le SIEM pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des équipements

- Election d'un nouveau vice-président ;

Désignation de la composition des commissions communautaires :

- Modification de la composition de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « développement économique, tourisme, équipements sportifs structurants » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « finances et patrimoine » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « familles, jeunesse, action culturelle » suite à de nouvelles élections municipales ;

Modification de la liste des élus communautaires au sein des organismes extérieurs :

- Modification de la liste des délégués représentant la Communauté de Communes Médullienne au sein du SMBVJCC, du SIAEBVELG et de l'ancien SIJALAG suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition commission locale d'évaluation des charges transférées, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des représentants la Communauté de Communes Médullienne au conseil d'administration SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentant la Communauté de Communes Médullienne au sein de la mission locale pour l'emploi, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentant la Communauté de Communes Médullienne au sein du Parc Naturel Régional du Médoc, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste de nouveaux membres pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal MEDOC PLEIN SUD ;

- Adoption du rapport d'activités 2022 de la CDC Médullienne ;
- Adoption du Contrat des Nouveaux Equilibres de Coopération Territoriale entre Bordeaux Métropole, le PNR et les 4 EPCI Médocains.

- **Finances et marchés publics**

- Budget Principal - Modalités de remboursement des deux prêts octroyés au budget annexe « ZA PAS DU SOC » et au budget annexe « ZA BRACH » ;
- Budget Principal 2023 – Décision modificative n°4 ;
- Fonds de concours 2023-Communes de BRACH ;
- Avenant n°2 au marché public n° AO-03-2022 « fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte sélective des déchets ménagers » ;
- Mandat spécial pour la participation du Président au 105^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 ;

- **Accueil des gens du voyage**

- Gestion des aires d'accueil communautaire – Révision du tarif des fluides applicables sur les aires d'accueil ;

- **Famille et solidarité**

- Contrat de partenariat avec l'Association Eco-Acteurs en Médoc – modification de la délibération n°69-06-22 du 16 juin 2022 et de l'avenant n°1 ;
- Enfance – SPL EFM adoption du rapport de l'élu mandataire.

- **Développement économique**

- Engagement dans le dispositif régional « Action Collective de proximité » à l'échelle des 4 intercommunalité médocaines et lancement du diagnostic stratégique.
- Convention de prestation de services avec la Commune d'Avensan pour l'entretien de la ZAC Pas du Soc II.

- **Environnement**

- Programme local de prévention des déchets – Fixation de la participation des composteurs individuels ;
- Révision des tarifs de redevance spéciale pour 2024.

Délibération n° 96-10-23

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
14 SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 septembre 2023, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 20 octobre 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 97-10-23
ELECTION D'UN NOUVEAU- VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6745 en date du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Médullienne par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 69-07-20 du 10 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 70-07-20 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection des vice-présidents ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection du 9^{ème} vice-président ;

Considérant l'élection du nouveau Maire de Salaunes élu vendredi 29 septembre 2023 ;

Considérant que les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu ;

Le président fait procéder aux opérations de vote et appelle deux assesseurs.

Les deux assesseurs sont : Gaelle POURTIER et Nathalie BEGAIN

Il fait appel à candidature pour le poste de 9^{ème} vice-président(e) : Damien HOAREAU se présente.

Monsieur HOAREAU se porte candidat à la fonction de vice-président de la Communauté de communes Médullienne

Conformément à l'article L 2122-7 du C.G.C.T., cette élection est nominative et a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue, à 2 tours (et à la majorité relative au 3^{ème} tour).

Après le dépouillement, le résultat du vote est annoncé.

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de votants : 31
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 31

Monsieur HOAREAU a obtenu 31 voix.

Monsieur HOAREAU ayant obtenu 100% des suffrages exprimés, est proclamé 9^{ième} vice-président de la Communauté de communes « Médullienne » et a été immédiatement installé.

Délibération n° 98-10-23

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT, GESTION / VALORISATION DES DECHETS ET DEVELOPPEMENT DURABLE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

Vu la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 50-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la composition de la commission « environnement, gestion/valorisation des déchets et développement durable » suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

Vu la délibération n° 78-09-21 du 16 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission « environnement, gestion/valorisation des déchets et développement durable » suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

Vu la délibération n° 67-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission « « environnement, gestion/valorisation des déchets et développement durable » suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable » ; représentant la commune de Salaunes :

Considérant la proposition de désigner

- Jean Pierre PIQUE titulaire
- Eric ECHEGARAY suppléant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner Jean Pierre PIQUE titulaire et Eric ECHEGARAY suppléant au sein de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable ».

Délibération n° 99-10-23

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

Vu la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 77-09-21 du 16 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

Vu la délibération n° 69-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » ;

Considérant la proposition de désigner

- 1 titulaire Jean Pierre PIQUE ;
- 1 suppléant Jean Philippe BRU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner 1 titulaire Jean Pierre PIQUE 1 suppléant Jean Philippe BRU, au sein de la commission « aménagement, urbanisme et habitat ».

Délibération n° 100-10-23

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME – EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 54-05-22 du 17 mai 2022 portant modification de la composition de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants » suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

Vu la délibération n° 70-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants » suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants » ;

- **Considérant** la proposition de désigner 1 titulaire Damien HOAREAU et 1 suppléant Eric ECHEGARAY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner 1 titulaire Damien HOAREAU et 1 suppléant Eric ECHEGARAY au sein de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants ».

Délibération n° 101-10-23

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES ET PATRIMOINE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

Vu la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 66-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission « finances et patrimoine » suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner à nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la « commission finances et patrimoine » représentant la commune de Salaunes,

Considérant la proposition de désigner

- 1 titulaire Damien HOAREAU ;
- 1 suppléant Hervé DURAND.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner 1 titulaire Damien HOAREAU et 1 suppléant Hervé DURAND au sein de la commission « finances et patrimoine ».

Délibération n° 102-10-23

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « FAMILLES JEUNESSE
ACTION CULTURELLE » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°101-09-20 du 17 septembre 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de commissions ;

Vu la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°53-05-22 du 17 mai 2022 portant modification de la composition de la commission « famille-solidarité-action culturelle », suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

Vu la délibération n° 68-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission « famille-solidarité-action culturelle, suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « familles-solidarité-action culturelle » ; les restes des autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés comme suit :

Considérant la proposition de désigner

- 1 titulaire Florence DUMONT
- 1 suppléante Jean Philippe BRU

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner 1 titulaire Florence DUMONT 1 suppléant Jean Philippe BRU au sein de la commission « familles-solidarité-action culturelle ».

Délibération n° 103-10-23

MODIFICATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC). DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG) ET DE L'ANCIEN SIJALAG SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n°83-07-20 du 30 juillet 2023 portant désignation des conseillers communautaires aux syndicats de bassins versants ;

Vu la délibération n°111-12-21 du 13 décembre 2021 portant modification de la liste des conseillers communautaires au sein du SMBVJCC ;

Vu la délibération n°105-12-22 du 15 décembre 2022 portant modification de la liste des conseillers communautaires au sein du SMBVJCC ;

Vu la délibération n°74-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la liste des conseillers communautaires au sein du SMBVJCC ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant de la Commune de Salaunes pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles des Cartillon et de Castelnau SMBVJCC ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau deux titulaires et un suppléant de la Commune de Salaunes pour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant pour l'ancien SIJALAG auprès de Bordeaux Métropole ;

Considérant la proposition de désigner :

Au SMBVJCC

- 1 titulaire Jean Pierre PIQUE ;
- 1 suppléant Eric ECHEGARAY.

Au SIAEBVELG

- 2 titulaires Jonathan MARTIN et Eric ECHEGARAY ;
- 1 suppléant Jean Pierre PIQUE.

A l'ex SIJALAG

- Jean Pierre PIQUE comme représentant auprès Bordeaux métropole au nom de l'ancien SIJALAG.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner les délégués de la Communauté de Communes Médullienne aux SMBVJCC, SIAEBVELG et à l'ancien SIJALAG comme suit :

Au SMBVJCC

- 1 titulaire Jean Pierre PIQUE ;
- 1 suppléant Eric ECHEGARAY.

Au SIAEBVELG

- 2 titulaires Jonathan MARTIN et Eric ECHEGARAY ;
- 1 suppléant Jean Pierre PIQUE :

A l'ex SIJALAG

- Jean Pierre PIQUE comme représentant auprès Bordeaux métropole au nom de l'ancien SIJALAG.

- **DIT** que la présente décision sera notifiée aux Présidents du SMBVJCC, du SIAEBVELG et de l'ancien SIJALAG.

Délibération n° 104-10-23

MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS COMMUNALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020, portant statuts de la Communauté de Communes Médullienne, conformément à l'article L. 5211- 5-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° 77-07-20 du 30 juillet portant élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération n°30-04-21 du 8 avril 2021 portant modification de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

Vu la délibération n°48-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

Vu la délibération n° 71-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant que chaque commune doit nécessairement disposer d'un représentant au sein de la CLECT et que cette commission est composée d'un représentant, titulaire et d'un représentant suppléant, pour chaque commune membre ;

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant de la Commune de Salaunes ; les restes des autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés comme suit :

Considérant que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune parmi les Conseillers municipaux ;

Considérant la proposition de la Commune de Salaunes de désigner :

- 1 titulaire Damien HOAREAU ;
- 1 suppléante Florence DUMONT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de prendre acte de la proposition de Salaunes de désigner Damien HOAREAU en qualité de titulaire et Florence DUMONT en qualité de suppléante.

Délibération n° 105-10-23

MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE, notamment son article 47 portant sur la désignation des administrateurs ;

Vu la délibération n°78-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants au conseil d'administration et du représentant à l'assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE ;

Vu la délibération n°09-02-21 du 23 février 2021, portant remplacement d'un représentant au conseil d'administration Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE ;

Vu la délibération n° 72-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification des représentants au conseil d'administration Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne est représentée par 8 sièges ;

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant :

- **Considérant** la candidature de Florence DUMONT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner Florence DUMONT au sein du Conseil d'Administration de la SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE pour le compte de la CdC Médullienne ;
- **DIT** que cette décision sera notifiée à la SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE.

Délibération n° 106-10-23

MODIFICATION DES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération en date 24 février 2003 décidant la substitution des communes membres par la Communauté de communes Médullienne ;

Vu la délibération n°90-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des délégués auprès de la mission locale pour l'emploi ;

Vu la délibération n°49-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la composition des délégués auprès de la mission locale pour l'emploi suite à la démission d'une conseillère municipale ;

Vu la délibération n° 77-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification de la composition des délégués auprès de la mission locale pour l'emploi suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant que le Conseil Communautaire a acté lors de la délibération du 30 juillet 2020 que la désignation des délégués se ferait sur les bases suivantes :

- 1 titulaire et un suppléant pour les communes jusqu'à 1 500 habitants (BRACH, SALAUNES, SAUMOS et LE TEMPLE) ;
- 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants (MOULIS-EN-MEDOC) ;
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 2 500 habitants (AVENSAN, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, LE PORGE, SAINTE HELENE.

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant pour la Commune de Salaunes ; les autres délégués demeurent inchangés comme suit :

COMMUNES DE MOINS DE 1500 HABITANTS		
	1 titulaire	1 suppléant
BRACH	Carmen PICAZO	Jacques LASSALE
SAUMOS	Laurent TOUSSAINT	Jean-Michel DUPOUY
LE TEMPLE	Jocelyne SARRAUTE	Marie PATANCHON
SALAUNES	Guillemette HUGONNET	Florence DUMONT

COMMUNES DE 1500 à 2 500 HABITANTS		
	2 titulaires	2 suppléants
MOULIS-EN-MEDOC	Nathalie NOGUERE	Cécile BOUDESQUE
	Nathalie GALARET	Windy BATAILLEY

COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS		
	3 titulaires	3 suppléants
AVENSAN	Laurent PASCUAL	Damien ELOI
	Nathalie BEGAINT	Stéphane COLIN
	Olivia DUCLA	Olivier DUMORA
CASTELNAU DE MEDOC	Nathalie LACOUR-BROUSSARD	Jacques GOUIN
	Sabrina LACOMME	Françoise TRESMONTAN
	Dominique BARRAU	Eric ARRIGONI
LISTRAC-MEDOC	Auréli TEIXEIRA	André LEMOUNEAU
	Sandra LE GRAND	Gaëlle REYSSIE
	Aurore ARDOUIN	Marie-Line BROHAN
LE PORGE	Christine GARRIDO	Olivier MOURELON
	Vanessa LABORIE	Sylvain LAMOTHE
	Philippe PAQUIS	Christelle JUPPIN-FERET
SAINTE HELENE	Hélène LANCEL	Martine FUCHS
	Maria BOHU	Chrystel DANOY
	Geoffrey LEMBEYE	Kevin CAMPOURCY

Considérant la proposition de la Commune de Salaunes de désigner Guillemette HUGONNET en qualité de titulaire et Florence DUMONT en qualité de suppléante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner Guillemette HUGONNET en qualité de titulaire et Florence DUMONT en qualité de suppléante.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à la mission locale pour l'emploi.

Délibération n° 107-10-23

MODIFICATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Christian Lagarde, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L.333-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc ;

Vu le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du PNR Médoc (Nouvelle Aquitaine) ;

Vu la délibération n°81-07-20 en date du 30 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc ;

Vu la délibération n°100-09-20 en date du 17 septembre 2020 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc ;

Vu la délibération n°79-09-21 en date du 16 septembre 2021 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc, suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

Vu la délibération n°109-09-21 en date du 13 décembre 2021 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc, suite à la démission d'une conseillère municipale ;

Vu la délibération n°73-09-23 en date du 14 septembre 2023 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc, suite à de nouvelles élections municipales ;

Exposé des motifs

Considérant le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant représentants la Communauté de Communes au sein du PNR ;

- **Considérant** la proposition de désigner 1 titulaire Damien HOAREAU et 1 suppléant Hervé DURAND ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner Damien HOAREAU en qualité de titulaire et Hervé DURAND en qualité de suppléant, représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein Parc Naturel Régional Médoc.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc.

Délibération n° 108-10-23

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL MEDOC PLEIN SUD : DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES POUR SIEGER AU COMITE DE DIRECTION

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre Ier, chapitre II, articles 3 à 7 ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération n°79-11-17 en date du 9 novembre 2017 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la création de l'office de tourisme communautaire sous statut d'EPIC et sur l'adoption de ses statuts ;

Vu la délibération n°110-10-20 en date du 6 octobre 2020 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la modification des statuts de l'office de tourisme communautaire sous statut d'EPIC et sur le renouvellement des membres siégeant au Comité de direction suite aux élections municipales ;

Vu la délibération n°92-09-23 du 14 septembre 2023 portant modification des membres pour siéger au Comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal médoc plein sud ;

Exposé des motifs

Considérant d'une part le résultat des élections municipales partielles du 24 septembre 2023 de la commune de Salaunes et d'autre part la nécessaire nomination d'un(e) suppléant(e) pour la commune de Sainte-Hélène ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants pour la Commune de Salaunes pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal

« Médoc Plein Sud » au sein du collège des élus/élues et un (e) suppléant(e) pour la Commune de Sainte-Hélène ;

Considérant la proposition de désigner
Commune de Salaunes

- Titulaire : Damien HOAREAU
- Suppléant : Hervé DURAND

XXX (suppléant (e)) pour la Commune de Sainte-Hélène ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **DESIGNE**

Salaunes :

- Titulaire : Damien HOAREAU
- Suppléant : Hervé DURAND

Comme représentants de la Commune de Salaunes pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » au sein du collège des élus/élues.

Sainte-Hélène :

- Suppléant(e) :

Pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » au sein du collège des élus/élues.

- **DIT** que cette décision sera notifiée à l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud ».

Délibération n° 109-10-23

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Après la présentation aux élus du rapport d'activité de la CdC Médullienne 2022 par la directrice générale des services,

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne, modifié ;

Vu l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les conseillers de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal **au moins deux fois par an** ;

Vu la présentation au Conseil communautaire du rapport 2022 sur l'activité de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu les rapports d'activité 2022 des partenaires annexés à celui de la communauté de communes Médullienne, dont la liste est en annexe dudit rapport ;

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **PREND ACTE** des rapports d'activité 2022 des partenaires joints à la présente délibération ;
- **DIT QUE** le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Médullienne sera transmis aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne, pour inscription à l'ordre du jour de leurs prochains conseils municipaux et que le rapport global comportant les annexes est consultable au siège de la Communauté de Communes.

Délibération n° 110-10-23

ADOPTION DU CONTRAT DES NOUVEAUX EQUILIBRES DE COOPERATION TERRITORIALE ENTRE BORDEAUX METROPOLE, LE PNR ET LES 4 EPCI MEDOCAINS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Exposé des motifs

Le Contrat des Nouveaux Equilibres de Coopération Territoriale, élaboré entre Bordeaux Métropole, le Parc Naturel Régional du Médoc et les 4 EPCI médocains - CdC Médoc Atlantique, CdC Médoc Cœur de Presqu'île, CdC Médoc Estuaire, CdC Médullienne - constitue le premier acte d'une coopération renforcée entre ces territoires.

Ce contrat co-construit établit un programme de travail pluriannuel en coopération pour la période 2023/2026, avec pour objectif de répondre aux enjeux multiples auxquels ces territoires doivent faire face ces prochains mois et prochaines années.

Dans ce contrat sont énoncés :

- Les grands principes et engagements des deux territoires,
- Les axes et les pistes opérationnelles prioritaires de coopération,
- Les modalités de gouvernance liées à la mise en œuvre et au suivi des actions

Ce contrat s'articule autour de 3 axes :

- Les mobilités et accessibilité des populations au service public,
- Le développement et économique et touristique durable et solidaire,
- La transition écologique et énergétique

Ces 3 axes se déclinent ensuite en 15 actions, qui vont de l'échange d'informations ou de travail de réflexion commun à des projets ou actions plus opérationnels.

La signature du contrat ne comporte pas d'engagement financier précis à ce stade.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du Contrat des Nouveaux Equilibres de Coopération Territoriale ainsi que le Programme de travail tel que joints en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit Contrat et tout document afférent ;
- **DIT QUE** cette décision sera notifiée à Bordeaux Métropole, au PNR Médoc ainsi qu'aux CDC Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île et Médoc Estuaire.

Délibération n° 111-10-23

BUDGET PRINCIPAL - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE DEUX PRETS OCTROYES AU BUDGET ANNEXE « ZA PAS DU SOC » ET AU BUDGET ANNEXE « ZA BRACH »

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu les délibérations n°22-03-23 et 23-03-23 du 23 mars 2023 reprenant les résultats déficitaires de l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal dans lequel deux prêts ont été octroyés, un prêt d'un montant de 148 685 € au budget annexe « ZA PAS DU SOC » et un prêt d'un montant de 14 875 € au budget annexe « ZA BRACH »

Exposé des motifs

Considérant que le budget annexe « ZA PAS DU SOC » et le budget annexe « ZA BRACH » ne génèrent actuellement aucune recette ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le remboursement de l'intégralité du capital restant dû à la clôture de ces budgets après remboursement de tout autre emprunt ou de ligne de trésorerie ;

Considérant que le montant du prêt octroyé par le budget principal doit venir couvrir à minima le déficit de l'exercice précédent, à savoir 20 341.29 € pour le budget annexe « ZA PAS DU SOC » et 5 675 € pour le budget annexe « ZA BRACH » ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 19 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACTE** le remboursement du capital restant dû, des budgets annexes « ZA PAS DU SOC » d'un montant de 20 341.29 € et « ZA BRACH » d'un montant de 5 675 € vers le budget PRINCIPAL, à la clôture de ces budgets après remboursement de tout autre emprunt ou de ligne de trésorerie.
- **TRANSMET** la présente délibération au Trésorier de Pauillac.

Délibération n° 112-10-23
BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

Vu sa délibération n°37-04-23 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget principal ;

Vu sa décision n°1-2023 du 25 mai 2023 portant virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 013 pour un montant de 18 257 € ;

Vu sa délibération n°49-06-23 du 22 juin 2023 adoptant la décision modificative n°2 ;

Vu sa délibération n°79-09-23 du 14 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°3.

Exposé des motifs

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'avenant n°1 signé en cours d'exercice avec la société AMOPRIM (AMO pour le pôle LA PIMPA) pour un montant de 6 600 € TTC dans les écritures d'opérations patrimoniales (frais d'études suivis de travaux)

Considérant la nécessité de faire une reprise d'amortissements sur un bien amorti au compte 28181 « Amortissements autres immobilisations corporelles- installations générales, agencements et aménagements divers » au lieu du compte 281351 « Amortissements constructions - installations générales, agencements et aménagements des constructions- bâtiments publics » pour un montant de 193 € ;

Considérant l'avis **favorable** des membres de la Commission finances, recueilli en date du 19 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la Décision Modificative n°4 au Budget principal 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	193,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	193,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-020 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	193,00 €	0,00 €	193,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193,00 €
D-28181-020 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0,00 €	193,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	193,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-331 : Constructions (en cours)	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-331 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 600,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	6 600,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	6 793,00 €	0,00 €	6 793,00 €
Total Général		6 986,00 €		6 986,00 €

Délibération n° 113-10-2023

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2023 : DEMANDES DE LA COMMUNES DE BRACH

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

Vu la délibération n° 37-04-23 du 06 avril 2023 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 25 juillet 2023 de la commune de BRACH sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour des travaux de rénovation d'un logement communal ;

Exposé des motifs

Considérant l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 19 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de BRACH pour les travaux de rénovation d'un logement communal (coût prévisionnel : 91 468.75 € HT).

Les élus de la commune de BRACH ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023 – section investissement.

Délibération n° 114-10-2023

AVENANT n°2 AU MARCHÉ PUBLIC N°A0-03-2022 « FOURNITURE DE BACS ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVES DES DÉCHETS MÉNAGERS » - AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 66-06-22 du Conseil Communautaire du 06 juin 2022 attribuant le marché à la société QUADRIA ;

Exposé des motifs

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a confié à la société QUADRIA la prestation de fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte sélective des déchets ménagers à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, pour un montant de 493 163.50 € HT (591 796.20 € TTC) sur la durée totale du marché (3 ans) ;

Considérant qu'un premier avenant a été signé en 2022, avec incidence financière portant le montant du marché à 515 194.50 € HT (618 233.20 € TTC) ;

Considérant qu'il s'avère plus pertinent d'opter pour la mise à disposition, pour les professionnels, de bacs de 120 litres à la place des bacs de 140 litres et 240 litres, permettant ainsi de maîtriser le coût de la redevance spéciale (RS) ;

Considérant que la proposition d'avenant porte sur la modification du volume des bacs de biodéchets ;

Considérant que cette substitution entraîne une modification du volume de bacs de biodéchets comme suit :

- Suppression des bacs de biodéchets de 140 Litres (100)
- Suppression des bacs de biodéchets de 240 Litres (100)
- Adjonction des bacs de biodéchets de 120 Litres (160)

Considérant que l'avenant présente une moins-value de 2 727.60 € TTC sur le montant du marché public, portant le nouveau montant du marché à 512 921.50 € HT (615 505.80 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché portant sur la fourniture de bacs et de pièces détachées et tous documents y afférents.

Délibération n°115-10-23**MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DU PRESIDENT AU 105^{ème} CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DE FRANCE DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2023**

Rapporteur: Aurélie TEIXEIRA, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-13 et L 5211-5 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement ou la prise en charge de certaines dépenses particulières (hébergement, restauration et transport) dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial ;

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil ;

Considérant l'organisation du 105^{ème} congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France, organisé par l'AMF, du 20 au 23 novembre, à Paris ;

Considérant que le Président y représentera le Communauté de Communes Médullienne et qu'à ce titre, un mandat spécial pourrait être accordé au Président pour son déplacement à Paris, pour le 105^{ème} congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France, organisé par l'AMF, du 20 au 23 novembre ;

Considérant qu'à ce titre, les frais d'hébergement, de transport et de restauration pourront être pris en charge ou remboursés selon les barèmes en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DIT** que les frais du Président à l'occasion d'un mandat spécial donneront lieu à remboursement ou une prise en charge, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.
- **DIT** que les frais de transport (train, tram, bus, taxi, etc..) seront remboursés ou pris en charge sur justificatifs.
- **DIT** que l'hébergement sera pris en charge dans la limite de 151 € par nuitée à laquelle s'ajoute la taxe de séjour ; (on déroge ici au 140 €)
- **DIT** que les frais de repas, non couverts par le congrès seront remboursés par la Communauté de Communes Médullienne, sur justificatifs et dans la limite de 20 €/repas.
- **DIT** que l'inscription au Congrès sera prise en charge par le Communauté de Communes Médullienne.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

Délibération n° 116-10-23

GESTION DES AIRES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE – REVISION DU TARIF DES FLUIDES APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Rapporteur: Aurélie TEIXEIRA, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Gironde révisé et signé conjointement par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Départemental, le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 ;

Vu la Décision n°43-05-20 du Président en date du 02 juin 2020 portant sur la mise à jour du règlement intérieur des aires d'accueil des Gens du Voyage ;

Exposé des motifs

Considérant que chaque voyageur occupant un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou de l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil ;

Considérant le contexte de hausse des prix de l'énergie (eau et électricité) ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les tarifs applicables aux voyageurs comme suit : tarif de l'eau passe de 3,50€/m³ ttc à 4€/m³ ttc et le tarif d'électricité de 0,14€ ttc/kWh à 0,23€ ttc/kW ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE**, la révision des tarifs à compter du 1^{er} décembre 2023.
- **DIT** que cette délibération sera adressée à la société VESTA, prestataire du marché pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage.

Délibération n° 117-10-23

**CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ECO-ACTEURS EN MEDOC-
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°69-06-22 DU 16 JUIN 2022 ET DE
L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Partenariat signé avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc sur la période 2019-2021 pour un montant de 39 922 €/an, soit sur la durée de la convention, 119 700 € ;

Vu la délibération n°69-06-22 du 16 juin 2022 approuvant la prolongation de 6 mois de la convention de partenariat avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc, soit jusqu'au 31 décembre 2022, pour un montant de 20 583 €, qui correspond à des actions nouvelles réalisées entre le 1^{er} juillet 2022 et 31 décembre 2022 ;

Exposé des motifs

Considérant que les actions relatives à la convention initiale et réalisées de 2019 à 2022 ont été facturées comme suit :

2019 => 23 940 €

2020 => 23 940 €

2021 => 29 810 €

Considérant que les actions nouvelles adoptées par avenant n°1 ont été facturées en 2023 pour un montant de 20 583 € ;

Considérant qu'il devrait rester encore à régler 24 260 € liées aux actions en 2022 au titre de la convention initiale ; or Eco-Acteurs n'ayant pas pu réaliser des actions pour un montant de 4 500 €, la somme à devoir est de 19 760 € au titre des dernières actions 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°69-06-22 du 16 juin 2022 et l'avenant n°1 afin de clarifier la situation financière entre la Communauté de Communes Médullienne et ECO-ACTEURS en Médoc ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la modification de la délibération n°69-06-22 du 16 juin 2022.
- **APPROUVE** la modification de l'avenant n°1 de la convention de partenariat avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 modifié au contrat de partenariat avec l'association ECO-ACTEURS en Médoc ainsi que toutes ses pièces constitutives.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au BP 2023.

Délibération n° 118-10-23

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ENFANCE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Rapporteuse : Aurélie TEIXEIRA, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté de communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales son article L. 1524-5, qui prévoit une obligation pour tout élu mandataire dans une collectivité dans une Entreprise Publique Locale de produire un rapport annuel ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2022, remis aux élus de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 21 juillet 2023 ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4 ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « *prend acte* » de ce rapport ;

Considérant que le Conseil Communautaire est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport ;

Considérant la présentation du rapport validée en CA de la SPL du 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégataire pour l'année 2022.

Délibération n° 119-10-23

ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF REGIONAL « ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITE » A L'ECHELLE DES 4 INTERCOMMUNALITES MEDOCAINES ET LANCEMENT DU DIAGNOSTIC STRATEGIQUE :

Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L.4251-17 CGCT) comprenant la création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activité ;

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu le règlement d'intervention ACP DATAR de la Région Nouvelle-Aquitaine qui a été transmis en Préfecture le 29 mars 2022 ;

Exposé des motifs

Considérant que l'Action Collective de Proximité (ACP) est un programme d'accompagnement des Très Petites Entreprises- porté par la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que ce programme accompagne les TPE dans leurs projets d'investissement et de développement de leurs outils de production à l'échelle d'un territoire de contractualisation, en l'espèce le Médoc (les 4 EPCI) ;

Considérant que les objectifs de ce dispositif sont multiples :

- Accompagner et développer les activités de proximité présentant des enjeux pour les territoires, notamment en termes d'attractivité des espaces ruraux et de revitalisation des centralités ;
- Accélérer les transitions écologiques et énergétiques des entreprises ainsi que la transformation numérique ;
- Renforcer les dynamiques collaboratives entre les collectivités territoriales, les entreprises commerciales et artisanales de proximité et les réseaux d'acteurs locaux.

Considérant que ce programme constitue :

- Un outil stratégique (identification des secteurs prioritaires, ciblage des enjeux thématiques, calibrage du nombre d'entreprises potentiellement éligibles, priorisation des secteurs géographiques) ;
- Un outil financier notamment par le déploiement de bilans-conseils individualisés préalables (taux d'intervention de 50 %) et d'une aide directe via un taux d'intervention de 30 % avec un plafond de dépense de 75 000 € ;
- Un outil d'animation avec des aides tant pour les collectivités que pour les associations et clubs d'entreprise à hauteur de 40 % avec des plafonds de dépense respectifs de 100 000 € et de 20 000 €.

Considérant que chaque intercommunalité devra cofinancer les actions selon la même intensité que la Région Nouvelle-Aquitaine et cela, sur la base d'un engagement pluriannuel de 3 ans ;

Considérant que le portage administratif sera assuré par la communauté de communes Médullienne et financé en intégralement par le dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'engagement de la communauté de communes Médullienne dans le dispositif Régional « Action Collective de Proximité » aux côtés des communautés de Communes Médoc Atlantique, Médoc Estuaire et Médoc Cœur de Presqu'île ;
- **APPROUVE** que la Communauté de Communes assure le portage administratif de ce dispositif pour le compte des 4 EPCI. L'ensemble des décisions sera pris par l'instance décisionnelle ou chaque communauté de communes sera représentée et bénéficiera d'un droit de vote.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer le diagnostic stratégique du tissu économique et la rédaction du règlement d'intervention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout financement susceptible d'être associé à ce dispositif.
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à se faire représenter, dans les instances de gouvernance ad hoc, par Monsieur Didier PHOENIX.

Délibération n° 120-10-23

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE D'AVENSAN POUR L'ENTRETIEN DE LA ZAC « PAS DU SOC II »

Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique.

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la CdC Médullienne,

Vu les statuts de la CdC Médullienne,

Vu la délibération n°49-06-18 du 26 juin 2018 portant création d'une ZAC sur une superficie de 35,36 ha sur la commune d'Avensan, dite « Pas du Soc 2 » dans le cadre de sa compétence « Développement Economique »,

Exposé des motifs

Considérant que pour l'entretien de la zone d'activité concerté "Pas du Soc II", de compétence communautaire, à Avensan, la Communauté de Communes Médullienne ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires et que, pour des raisons de proximité, souhaite confié par le biais d'une convention de prestation de service, le fauchage et nettoyage de la ZAC à la commune d'Avensan;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes entend confier l'entretien de la ZAC "Pas du Soc II" sur une superficie de 35,36 ha, pour

Vu la proposition de convention ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Médullienne et la commune d'Avensan relative à l'entretien de la ZAC Pas du Soc II,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n° 121-10-23

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS-FIXATION DE LA PARTICIPATION DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération, du Conseil Communautaire du 04 juillet 2017 adoptant le Programme Local de Prévention des Déchets ;

Vu la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 : généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à compter du 1er/01/2025 ;

Vu la Directive européenne du 30/05/2018, qui raccourcit ce délai d'un an au 31/12/2023 ;

Vu la Loi Anti-gaspillage et Economie circulaire (AGEC) du 10/02/2020 qui reprend les éléments de la directive européenne ;

Exposé des motifs

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne prévoit, à travers son Programme Local de Prévention des Déchets, de développer le compostage individuel et collectif sur son territoire ;

Considérant que l'action de développement du compostage individuel telle qu'envisagée prévoit la mise à disposition de composteurs à la population (un par foyer), il appartient à la Communauté de Communes Médullienne de déterminer les conditions de mise à disposition des composteurs (accompagnés d'un bio-seau et d'un guide de compostage)

Considérant que les composteurs proposés à la population sont constitués :

- De plastique, polyéthylène haute densité (PEHD) 100 % recyclés et 100% recyclable (teinté dans la masse et stabilisé aux UV)
- De bois avec une capacité (Epicéa issu de forêt des Alpes et de Franche-Comté, certifié PEFC, traité par imprégnation, scierie française située à Maillat (01430))

Considérant l'écart de prix entre un composteur bois et un composteur en PEHD, sur proposition du Bureau communautaire et des Commissions « environnement » et « finances », il est proposé que les composteurs en bois soient mis à disposition moyennant une participation de 30 euros TTC (écart de prix + le frais de gestion) ; le composteur en PEHD sera mis à disposition sans contrepartie tarifaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, de fixer le montant de la participation financière pour les composteurs individuels en bois à 30 euros TTC.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-243301389-20231214-DEL1231223-DE



Sophie BRANA trouve dommage de favoriser le plastique par rapport au bois, même si elle comprend la décision

Délibération n° 122-10-23
REVISION DES TARIFS DE REDEVANCE SPECIALE POUR 2024

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT portant institution de la redevance spéciale ;

Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération n°113-12-22 en date du 15 décembre 2022 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2023 à 0.0527€ le litre.

Vu la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 : généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à compter du 1er/01/2025.

Vu la Directive européenne du 30/05/2018, qui raccourcit ce délai d'un an au 31/12/2023.

Vu la Loi Anti-gaspillage et Economie circulaire (AGEC) du 11/02/2020 qui reprend les éléments de la directive européenne.

Exposé des motifs

Considérant les conclusions de l'étude de la révision de la stratégie tarifaire des producteurs de déchets non ménagers réalisé en 2023, il est proposé que la redevance spéciale soit facturée en fonction du service rendu :

- Un abonnement annuel de 120€ auquel s'ajoute un tarif par flux (OMR = 0.0658€/L ; emballages = 0.040€/L ; biodéchets = 0.050€/L*) ;
- Des sur-services sont possibles sur demande : fréquence 52 collectes par an au lieu de 26 collectes par an = 195€ par flux (OMR et emballages) ;
- Un forfait petit producteur pour les professionnels desservis en bacs ou en apport volontaire, avec une faible production de déchets = 170€ par an.
- Un forfait entretien et maintenance pour les points d'apports volontaires dédiés :
 - o Forfait lavage par colonne OMR = 260€/an
 - o Forfait lavage par colonne Déchets recyclables = 130€/an
 - o Forfait maintenance préventive (par colonne, OMR ou déchets recyclables) = 170€/an

Considérant la recette estimative pour le budget 2024 à 198 000 € (contre 180 000 € estimé en 2023) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2024 à :
 - Abonnement annuel de frais de gestion = 120€/an ;
 - Flux Ordures Ménagères Résiduels = 0.0658€/L ;
 - Flux Tri sélectif = 0.040€/L ;
 - Flux Biodéchets = 0.050€/L*
 - Abonnement sur-services (collecte 1 fois par semaine au lieu d'une collecte tous les quinze jours pour les OMR et Tri sélectif) = 195€/flux ;
 - Forfait petit producteur = 170€/an ;
 - Forfait lavage par colonne OMR = 260€/an
 - Forfait lavage par colonne Déchets recyclables = 130€/an
 - Forfait maintenance préventive (par colonne, OMR ou déchets recyclables) = 170€/an

- **DECIDE** que les biodéchets seront facturés à blanc en 2024 et feront l'objet d'une facturation en réelle à partir du 1er janvier 2025.

- **DECIDE**, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-1, soit pour 2024, l'état « Taxes foncières » 2023 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1^{er} janvier 2023.

- **PRECISE** que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

- **PRECISE** que cette décision sera intégrée dans le budget annexe Ordures Ménagères pour 2024.

QUESTIONS DIVERSES :

A LEMOUNEAU : quel est l'état du réseau des bibliothèques ?

Réponse du Président : a demandé aux services de trouver une solution C'est en cours, il y a un problème d'assurance pour qu'un bénévole assure les missions d'un fonctionnaire.

A-S ORLIANGES : où en est le remplacement de Joanna SCHOEDORFF ?

Réponse : une directrice a été recrutée et l'autre poste de chargé de mission c'est en cours mais c'est bien parti. Ce serait a priori 2 dames

Fin de la séance à 20h10